seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 17

- 1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1980, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.
- 2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- 3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 18

- 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion
- 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### Article 19

- 1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Article 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York le ... <sup>28</sup>.

### 34/147. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974.

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spé-

cial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977 et 33/94 du 16 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial<sup>29</sup>,

Notant que des progrès ont été faits dans l'accomplissement du mandat du Comité spécial,

Rappelant la décision qu'elle a adoptée à sa 4<sup>e</sup> séance plénière, le 21 septembre 1979, visant à inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session la question intitulée "Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats".

Notant l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations avant les sessions du Comité entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

Considérant que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

- 1. Prend acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;
- 2. Décide que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter des tâches suivantes qui lui ont été confiées :
- a) Dresser la liste des propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;
- b) Examiner les propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité en vue d'accorder la priorité à l'examen des domaines dans lesquels un accord général est possible;
  - 3. Prie le Comité spécial, à sa prochaine session<sup>30</sup> :
- a) De poursuivre ses travaux au sujet des propositions faites par les Etats Membres concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales afin de dresser la liste desdites propositions et de les examiner;
- b) D'examiner les propositions faites par les Etats Membres concernant la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et, ensuite, toutes propositions sur d'autres sujets;
- 4. Prie en outre le Comité spécial, vu les progrès qu'il a accomplis pour ce qui est de la question du règlement pacifique des différends, de poursuivre ses travaux sur cette question, en vue de définir et de recommander une formule qui permette de les faire aboutir à un résultat approprié en se fondant sur la liste établie par lui conformément à la résolution 33/94 de l'Assemblée générale;
- 5. Prie le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;
- 6. Prie instamment les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;
- 7. Invite les gouvernements à présenter ou à mettre à jour, s'ils l'estiment nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> La Convention a été ouverte à la signature le 18 décembre 1979.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément nº 33 (A/34/33).

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Voir également sect. X.B.8, décision 34/432.

- 8. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;
- 9. Prie le Secrétaire général de mettre à jour le plus tôt possible le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, ainsi qu'il en avait été chargé par les résolutions 796 (VIII) du 27 novembre 1953, 992 (X) du 21 novembre 1955 et 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972;
- 10. Prie le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trentecinquième session;
- 11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

105<sup>e</sup> séance plénière 17 décembre 1979

### 34/148. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>31</sup>,

Considérant que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la sécurité des missions et à celle de leur personnel ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Vivement préoccupée par les actes de violence perpétrés récemment contre des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, mettant en danger leur sécurité et la vie des membres de leur personnel,

- 1. Accepte les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte figurant au paragraphe 42 de son rapport;
- 2. Condamne vigoureusement les actes de violence perpétrés contre les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel comme étant incompatibles avec le statut que le droit international confère à ces missions et à leur personnel;
- 3. Insiste à nouveau auprès du pays hôte pour qu'il prenne sans délai des mesures efficaces pour assurer convenablement la sécurité de toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel;
- 4. Décide que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971, en vue d'examiner de façon plus régulière toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'assistance nécessaire;
- 5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

105e séance plénière 17 décembre 1979

## 34/149. Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/141 A et B du 19 décembre 1978.

- 1. Remercie le Secrétaire général pour son rapport<sup>32</sup> et prend note des renseignements qu'il contient;
- 2. Invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue d'éliminer, dans les délais les plus brefs possibles, les retards subsistant dans l'enregistrement et la publication des traités et des accords internationaux;
- 3. Note que, en vue d'aboutir à une meilleure coordination de l'action internationale en la matière et de préparer, si nécessaire, de nouvelles modifications du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies<sup>33</sup>, le Secrétariat a adressé, le 9 octobre 1979, aux gouvernements et à certaines organisations intergouvernementales un questionnaire sur leurs activités en matière d'accords internationaux:
- 4. Souhaite que le Secrétariat dispose à la date du 31 mars 1980, envisagée dans le questionnaire, d'éléments de réponse lui permettant de préparer un rapport;
- 5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies".

105e séance plénière 17 décembre 1979

# 34/150. Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

Notant les dispositions pertinentes de la Charte concernant les relations économiques internationales, pour ce qui est notamment, dans le préambule, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, au paragraphe 3 de l'Article premier, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et, à l'Article 55, de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément nº 26 (A/34/26).

<sup>32</sup> A/34/466.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 97 (I). Pour le texte du règlement tel qu'il a été modifié par les résolutions 364 B (IV) et 482 (V), voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 76, p. XIX.